



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction de deux ouvrages de rétention dynamique, destinés à la lutte contre les inondations  
par débordement du Kolbsenbach, à Reitwiller-Berstett (67) et Kienheim (67)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SDEA Alsace Moselle - 1 rue de Rome - 67300 SCHILTIGHEIM », reçu le 6 août 2021, complété le 10 septembre 2021, relatif au projet de construction de deux ouvrages de rétention dynamique, destinés à la lutte contre les inondations par débordement du Kolbsenbach, à Reitwiller-Berstett (67) et Kienheim (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISSONNE adjointe au chef du pôle Projets ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°21 f) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement. » ;
- qui consiste à construire deux ouvrages de rétention dynamique, destinés à la lutte contre les inondations par débordement du Kolbsenbach, constitués d'un remblai perpendiculaire à la rivière ;

- qui créent chacun un plan d'eau temporaire permettant une vidange progressive vers l'aval des volumes stockés pour des événements pluvieux de période de retour centennale ;
- qui représentent un volume cumulé de rétention de 57 000 m<sup>3</sup>, selon le dossier ;
- dont les caractéristiques sont :
  - ouvrage aval : longueur 270 m, hauteur 3,7m ; volume : 25 000 m<sup>3</sup> ; surface en eau : 3,2 ha ; temps de vidange : 27h ;
  - ouvrage amont : longueur 180 m, hauteur 3,5m ; volume : 32 000 m<sup>3</sup> ; surface en eau : 3,2 ha ; temps de vidange : 14h ;
- qui vise la protection des biens et des personnes contre les inondations ;
- qui vise également la protection des biens et des personnes contre les coulées d'eaux boueuses ;
- qui, à ce titre, relève également de la disposition T5A-O7-D1 du SDAGE Rhin 2016-2021 (rédaction modifiée dans le projet de SDAGE Rhin 2022-2027) qui précise que les nouvelles autorisations d'aménagements hydrauliques visant à protéger les biens et les personnes des coulées d'eau boueuse (notamment bassin de rétention) ne pourront être délivrées sur les bassins versants concernés par un risque de coulée d'eau boueuse que :
  - si le pétitionnaire a examiné les effets directs et indirects de l'aménagement hydraulique concerné en tenant notamment compte de l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin versant en cause ;
  - si des mesures alternatives permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (notamment érosion et transport de pollutions) sont proposées en parallèle ;
  - s'il est justifié que les mesures précédentes, couplées avec des aménagements hydrauliques de petite taille (Création de diguettes avec débits de fuite, utilisation des chemins comme petites retenues d'eau avec débits de fuite, barrières hydrauliques légères pour retenir les sédiments (bottes de pailles)), s'avèrent insuffisantes pour prévenir le risque ;

Considérant la localisation du projet :

- ouvrage aval : lieu-dit « Im Grossen Feld » ;
- ouvrage amont : lieu-dit « Litzelfeld » ;
- en très grande majorité sur des terres à usage de culture agricole ne présentant pas un enjeu environnemental notable lié à la biodiversité ;
- en partie (le long du cours d'eau) au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;
- à l'amont du village de Reitwiller :
  - dans lequel le Kolbsenbach est entièrement busé, induisant une capacité d'écoulement faible ;
  - qui a fait l'objet de plusieurs fortes inondations, notamment en 1998, 2008 et 2018 ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts globaux sur l'eau et les milieux aquatiques, liés à une artificialisation partielle du milieu par les ouvrages, pour lesquels le maître d'ouvrage prévoit :
  - la renaturation du Kolbsenbach à l'amont des ouvrages ;
  - un programme de renaturation à l'échelle du bassin versant de la Souffel dont le Kolbsenbach est un affluent ;
- les impacts spécifiques sur les zones humides, pour lesquels le maître d'ouvrage prévoit :

- une caractérisation des zones humides ;
- une analyse des impacts au-delà du seul impact propre des ouvrages, (sur-inondation en amont, assèchement en aval) ;
- les impacts potentiels sur la biodiversité, notamment les espèces protégées, pour lesquels :
  - le maître d'ouvrage :
    - dispose d'études faunistiques et floristiques déjà réalisées en 2018 ;
    - prévoit la réalisation d'expertises faunistiques et floristiques complémentaires, si nécessaire ;
  - l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur la nécessité de s'assurer de l'absence d'espèces protégées et, le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;
- les impacts globaux liés aux coulées d'eaux boueuses, pour lesquels le maître d'ouvrage met en place :
  - à l'échelle du « Kochersberg », un plan d'hydraulique « douce » afin de limiter l'érosion des sols ;
  - à l'échelle communale, une étude globale comportant :
    - la réalisation en 2022, en partenariat avec la chambre d'agriculture, d'un diagnostic agricole complet de la commune ;
    - la définition d'aménagements d'hydraulique douce afin de réduire les apports en eau des bassins versants latéraux ;
- les impacts liés au risque global cumulé d'inondation et de coulées de boues, pour lesquels le maître d'ouvrage justifie l'insuffisance des mesures précédentes :
  - une première étude de 2014 (Etude pour la lutte contre les inondations par débordement de cours d'eau et coulées d'eaux boueuses – BEREST) a identifié la nécessité de :
    - la limitation des débits de pointe dans le village ;
    - la suppression de certains verrous hydrauliques ;
    - la réalisation d'aménagements de type « hydraulique douce » pour limiter l'érosion des terres et diminuer les ruissellements de versants en favorisant l'infiltration ;
    - l'amélioration de la qualité physique des cours d'eau ;
  - la réalisation en 2019 d'une maîtrise d'œuvre complète pour les travaux de suppression des verrous hydrauliques a mis en évidence que le recalibrage de la traversée de la commune ne permet pas à lui seul de protéger la commune face aux inondations provenant du bassin versant à l'amont ;
  - la construction d'ouvrages de rétention dynamique à l'amont de Reitwiller assurant une protection centennale des zones à enjeux en aval est nécessaire ;
  - leur présence permettra de répondre à une réaction rapide du bassin versant aux phénomènes orageux ;
- les impacts potentiels liés à la sécurité des ouvrages, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réalisation d'une étude de dangers portant entre autres sur la délimitation de la population protégée, le niveau de protection assuré par le système, les conditions de fondation des ouvrages, les risques de rupture, les scénarios de défaillance, **ainsi que l'entretien et la surveillance des ouvrages** (conformément à la réglementation, notamment l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la réglementation sur les espèces

protégées, ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de deux ouvrages de rétention dynamique, destinés à la lutte contre les inondations par débordement du Kolbsenbach, à Reitwiller-Berstett (67) et Kienheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « SDEA Alsace Moselle », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 13 octobre 2021

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>